



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le **28 NOV. 2019**

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2017-113-A

Arrêté
portant autorisation environnementale de modification et d'exploitation
d'une installation de tri, transfert et valorisation de déchets
par la société SUEZ RV Méditerranée
sur la commune d'Aubagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvés par l'assemblée plénière du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur le 26 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1254-2001 A en date du 26 novembre 2012 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de prétraitement de DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) sise dans le centre de tri et de transit existant (SITA SUD) situé Traverse de la Bourgade commune de la Penne sur Huveaune et une partie de la commune d'Aubagne ;
- VU** la demande présentée le 17 mai 2017, complétée le 6 septembre 2017 par la société SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé CS 17216, rue Antoine Becquerel, 11785 Narbonne Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de tri, transfert et valorisation de déchets sur le territoire de la commune d'Aubagne à l'adresse Traverse de la Bourgade ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision n°E18000115/13 en date du 13 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-113-A en date du 15 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 novembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-113-A en date du 2 janvier 2019 ordonnant la reprise de l'enquête publique pour une durée de 15 jours du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus sur le territoire des communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille ;
- VU** les rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date 13 juin 2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis sans observation de l'Autorité Environnementale en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société SUEZ RV Méditerranée en date du 18 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu, en date du 9 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 30 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'évolution du centre de tri, transit et valorisation de déchets exploité par la société SUEZ RV Méditerranée sur la commune d'Aubagne consiste en une extension géographique du site de 8000 m² environ sur des parcelles voisines au Sud du site, à un remaniement d'une majeure partie des bâtiments existants sur le site ou son extension et à la construction de nouveaux équipements ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone déjà fortement anthropisée et que le milieu naturel avoisinant présente peu d'enjeux, mis à part le fleuve Huveaune qui borde le site au Sud et qui représente une trame bleue au titre du schéma régional de cohérence écologique ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur l'Huveaune consiste à des rejets d'eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulations, les toitures et les aires de stockage de déchets non susceptibles de générer une pollution des eaux qui seront traités par deux débourbeurs-déshuileurs et qui verront leur qualité périodiquement contrôlée ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone inondable en cas de crue de l'Huveaune et que pour limiter l'impact du projet sur les hauteurs de submersion, des mesures compensatoires sont proposées par l'entreprise SUEZ RV Méditerranée qui permettent de réduire l'impact sur les hauteurs de submersion à environ 10 cm au droit du site et qui ne modifient pas l'aléa associé au risque inondation pour les alentours du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il vise notamment à améliorer la collecte et la valorisation de ces déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.1.5. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.1.6. Autres limites de l'autorisation : nature, volume et origine des déchets.....	10
CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.2.1. Conformité.....	11
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	11
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.4.3. Etablissement des garanties financières.....	12
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	13
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.5.2. Equipements abandonnés.....	14
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	14
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	16
Article 2.3.1. Propreté.....	16
Article 2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents TENUS à la DISPOSITION de l'inspection.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Odeurs.....	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois.....	19
Article 3.1.6. Déchets des équipements électriques et électroniques et fluides frigorigènes.....	19
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Protection du réseau public d'eau potable.....	21
Article 4.1.3. Prévention du risque inondation.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.6.1. Conception.....	24
4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel.....	24
4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective.....	24
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	24
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	24
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	25
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	25
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	25
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
TITRE 5 - Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	29

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30
PERIODE DE JOUR.....	30
PERIODE DE NUIT.....	30
CHAPITRE 6.3 Emissions lumineuses.....	30
Article 6.3.1. Emissions lumineuses.....	30
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	30
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	30
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	30
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	30
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	31
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	31
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	31
Article 7.2.1.1. Déchetterie professionnelle.....	31
Article 7.2.1.2. Bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP.....	31
Article 7.2.1.3. Bâtiment process tri.....	32
Article 7.2.1.4. Bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) :.....	32
Article 7.2.1.5. Armoires de stockage des déchets dangereux.....	32
Article 7.2.1.6. Bâtiment de transit des DASRI.....	32
Article 7.2.1.7. Bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères.....	32
Article 7.2.1.8. Zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	32
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.2.1. Plan d'intervention.....	33
Article 7.2.2.2. Accessibilité.....	33
Article 7.2.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 7.2.3. Désenfumage.....	33
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	35
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
Article 7.3.2. Installations électriques.....	35
Article 7.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	35
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
Article 7.4.1. Réentions et confinement.....	35
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	36
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	36
Article 7.5.2. Travaux.....	36
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	37
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables A la réception et au stockage de déchets sur l'établissement.....	38
Article 8.1.1. Provenance des déchets.....	38
Article 8.1.2. Organisation des différents stocks de déchets.....	38
Article 8.1.3. Horaire de réception des déchets.....	40

Article 8.1.4. Dispositions applicables à la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.....	40
Article 8.1.4.1. Admissibilité des déchets.....	40
Article 8.1.4.2. Procédure d'information préalable.....	40
Article 8.1.4.3. Procédure d'admission.....	41
Article 8.1.5. Dispositions applicables pour la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.....	42
Article 8.1.5.1. Contrôle de l'accès.....	42
Article 8.1.5.2. Admissibilité des déchets.....	42
Article 8.1.5.3. Procédure d'information préalable.....	42
Article 8.1.5.4. Procédure d'admission.....	43
Article 8.1.6. Dispositions applicables pour la sortie de déchets.....	43
Article 8.1.6.1. Registre des déchets sortants.....	44
Article 8.1.6.2. Transports.....	44
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables A l'organisation Du Bâtiment transit regroupement pré-tri DAEND-Encombrants-BTP.....	44
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables A l'organisation Du Bâtiment PROCESS TRI.....	44
CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières applicables A l'organisation Du Bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS).....	45
CHAPITRE 8.5 Dispositions particulières applicables Au TRANSIT d'ordures ménagères.....	45
CHAPITRE 8.6 Dispositions particulières applicables A l'organisation Du Bâtiment transit des DASRI.	46
Article 8.6.1. Caractéristique du bâtiment de transit.....	46
Article 8.6.2. Condition de stockage et délais d'enlèvement.....	46
Article 8.6.3. Filière d'élimination.....	46
CHAPITRE 8.7 Dispositions particulières applicables A l'organisation Du Bâtiment DE stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères.....	46
CHAPITRE 8.8 Dispositions particulières applicables A l'organisation DU BOX et DES Armoires de stockage des déchets dangereux.....	47
Article 8.8.1. Condition de stockage.....	47
Article 8.8.1.1. Cas général.....	47
Article 8.8.1.2. Stockage des huiles.....	47
Article 8.8.2. Opération de tri et conditionnement des déchets.....	47
Article 8.8.3. Connaissance et étiquetage des déchets.....	48
CHAPITRE 8.9 Dispositions particulières applicables A l'organisation DE LA Zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	48
CHAPITRE 8.10 Dispositions particulières applicables A l'organisation DE LA Déchetterie professionnelle.....	49
Article 8.10.1.1. Accessibilité.....	49
Article 8.10.1.2. Procédure d'admission.....	49
Article 8.10.1.3. Réception et entreposage.....	49
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	50
CHAPITRE 9.1 Programme DE surveillance.....	50
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de LA surveillance.....	50
Article 9.2.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	50
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	51
Article 9.2.3. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	51
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	51
Article 9.2.5. Déclaration.....	51
Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores.....	51
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	52
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	52
Article 10.1.2. Publicité.....	52
Article 10.1.3. Exécution.....	53

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé CS 17216, rue Antoine Becquerel, 11785 Narbonne Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral n°1254-2001 A en date du 26 novembre 2012, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aubagne, Traverse de la Bourgade les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°148-2016 PC du 3 novembre 2016 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1254-2001 A en date du 26 novembre 2012 relatives à l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de DASRI sise dans le centre de tri et de transit existant, modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°96-2014 PC du 6 mai 2014, sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de la date de mise en œuvre des modifications des bâtiments et des ateliers du site.

Conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet en l'absence de mise en œuvre des modifications des bâtiments et des ateliers du site dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Nature des installations

Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Nature et volume de l'activité	Classement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment transit, regroupement et pré-tri des déchets d'activité économiques non dangereux (DAEND), des encombrants et des déchets du BTP: 270 m² <i>Dont Déchets du BTP 240 m², Gravats 30 m²</i>• Bâtiment process tri : 21 m² <i>Dont Benne gravats 15 m², Box fines issus du tri 6 m²</i>• Alvéoles extérieures mutualisée avec l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit mono-matériaux 200 m² <i>Dont gravats et déchets du BTP potentiellement souillés à trier 100 m² et gravats destinés aux installations de stockage de déchets non dangereux 100 m²</i> <p>Superficie totale 491 m²</p>	NC

Rubrique	Intitulé	Nature et volume de l'activité	Classement
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Alvéoles extérieures mutualisées entre l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit mono-matériaux d'une capacité de 81 t	A
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 300 m ³	Alvéoles extérieures mutualisées entre l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit mono-matériaux d'une capacité de 4 065 m ³ <i>Dont papiers/cartons 15 m³, bois 750 m³, plastiques 30 m³, métaux 360 m³, déchets verts 750 m³, verre 390 m³, gravats 300 m³, déchets issus des filières responsabilité élargie des producteurs (REP) 210 m³, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) 60 m³, refus de tri 510 m³, déchets des activités économiques non dangereux 690 m³</i>	E
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Zone de regroupement et de transit des DEEE d'une capacité de 860 m³ (différenciée de l'alvéole de la déchetterie professionnelle)	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Alvéole extérieure contenant des métaux mutualisée entre l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit mono-matériaux 120 m² • Bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP : benne de 15 m² • Bâtiment process tri : 2 box de métaux ferreux et non ferreux 80 m² Surface totale 215 m²	D
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) : 2476 m³ <i>Dont déchets mono-matériaux en mélange 1 660 m³, papiers/cartons 380 m³, archives 36 m³, journaux/revues/magasins 80 m³, Plastiques 320 m³</i> • Bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP : 288 m³ <i>Dont bois 96 m³, Cartons 96 m³, plastiques PE 96 m³</i> • Bâtiment process tri : 2000 m³ <i>Dont benne Bois 30 m³, Benne plastique Cartons 30 m³, Box bois 50 m³, Stocks de balles 1 890 m³</i> • Alvéoles extérieures mutualisées entre l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit mono-matériaux : 795 m³ <i>Dont bois 750 m³, papiers/cartons 15 m³, plastiques 30 m³</i> Volume total des déchets susceptibles d'être stockés 5 559 m³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Alvéole extérieure contenant du verre mutualisée entre l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit mono-matériaux stockés 390 m ³	D

Rubrique	Intitulé	Nature et volume de l'activité	Classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment transit – regroupement de biodéchets : 420 m³ <i>Dont fraction fermentescible des ordures ménagères 140 m³, Biodéchets 280 m³,</i> • Bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) : 300 m³ <i>Uniquement dans les conditions prévues au chapitre 8.5 du présent arrêté : transit d'ordures ménagères brutes 300 m³</i> • Bâtiment process Tri : 560 m³ <i>Dont 2 bennes de déchets ultimes en extérieures 60 m³, box CSR 50 m³, Stock en semi-remorques à Fonds Mouvants Alternatifs (FMA) de combustibles solides de récupération (CSR) 450 m³</i> • Bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP : 2930 m³ <i>Dont box de déchets ultimes 300 m³, Benne de déchets de plâtre 30 m³, déchets des activités économiques non dangereux en mélange 1000 m³, encombrants 400 m³, déchets du BTP 1 200 m³</i> • Alvéole extérieure mutualisée entre l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit de stockage des déchets verts : 750 m³ <p>Volume total des déchets susceptibles d'être stockés 4960 m³</p>	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	<ul style="list-style-type: none"> • Local de transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux susceptible d'être stockés 40 tonnes • Alvéoles extérieures mutualisées entre l'activité déchèterie professionnelle et l'activité regroupement-transit 81 tonnes • Armoires extérieures 20 tonnes <p>Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être stockés 141 tonnes</p>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Bâtiment process tri : Installations de broyage, de criblage, de séparation et de granulation des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP (ces déchets étant pré-triés en amont et subissant tout ou partie des opérations précitées) Capacité de 281 t/j (70 300 tonnes par an pour 250 jours d'activité)	A
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. I. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Atelier d'entretien des engins d'une surface de 50 m ²	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté indique le positionnement des différentes installations sur le site.

Article 1.1.5. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune d'Aubagne, sur les parcelles n°12 à 15 de la section DW.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.1.6. Autres limites de l'autorisation : nature, volume et origine des déchets

Les typologies et quantités de déchets reçus sur l'installation, ainsi que leurs origines géographiques, la qualité des apporteurs et des producteurs respectent les limites et spécifications du tableau suivant.

Bâtiment	Flux	Déchets	Capacité maximale annuelle	Origine géographique
Bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS)	Collectivités	Archives	1 000 t/an	Par ordre de priorité : 1/ Bassin provençal tel que défini dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte-D'azur 2/ Bassins limitrophes tel que défini dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte-D'azur 3/ flux extérieurs exceptionnellement et dans les conditions prévues à l'article 8.1.1
	Collectivités	Journaux, revues, magazines	4 000 t/an	
	Collectivités	Déchèteries, papiers, cartons	2 000 t/an	
	Collectivités	Emballage mélange	20 000 t/an	
	Entreprises	Papiers, cartons	15 000 t/an	
	Entreprises	Plastiques	2 000 t/an	
Plateforme extérieure de transit-regroupement (commune avec la déchetterie professionnelle)	Collectivités	Collecte sélective Verre	10 000 t/an	
	Entreprises	Verre d'activité économique	500 t/an	
	Collectivités	Bois	2 000 t/an	
	Entreprises	Bois	5 000 t/an	
	Collectivités	Déchets verts	5 000 t/an	
	Entreprises	Métaux	5 000 t/an	
Bâtiment transit regroupement pré-tri DAEND-Encombrants-BTP	Collectivités	Ordures ménagères brutes (Uniquement dans les conditions prévues au chapitre 8.5 du présent arrêté)	6 000 t/an	
		Encombrants	20 000 t/an	
	Collectivités	DAEND	25 000 t/an	
	Entreprises	Déchets du BTP et gravats souillés	50 000 t/an	
Bâtiment de transit des DASRI	Entreprises	DASRI diffus à regrouper	1 000 t/an	
		DASRI conditionné en gros récipients pour vrac (GRV)	9 000 t/an	
Bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères	Collectivités	Fraction fermentescible des ordures ménagères	10 000 t/an	
	Entreprises	Biodéchets	10 000 t/an	
Armoires de stockage des déchets dangereux	Entreprises	DDD	2 000 t/an	
Zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Entreprises	DEEE	2 500 t/an	
Déchèterie professionnelle (commune avec la plateforme extérieure de transit-regroupement)	Producteurs initiales (entreprises)	Papiers/cartons	750 t/an	
		Bois	3 600 t/an	
		Plastiques	150 t/an	
		Métaux	900 t/an	
		Gravats	17 000 t/an	
		Déchets verts	5 400 t/an	
		Refus	6 250 t/an	
		Mélange DAEND	11 250 t/an	
		Déchets responsabilité élargie du producteur (REP)	3 200 t/an	
		DEEE	500 t/an	
DDD	1 000 t/an			

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.2.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause,

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, etc.
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses visées à l'article R.511-10 du code de l'environnement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 968 317 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,1 (paru au JO du 19/02/19) et un taux de TVA de 20%.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Déchet	Catégorie	Type	Quantité maximale (tonnes ou pièces)
Emballages souillés issus de l'entretien des véhicules	Dangereux	Solide	0,5
Piles et batteries issues des refus de tri	Dangereux	solide	0,1
DASRI	Dangereux	Solide	40
Bouteilles de gaz issus des refus de tri	Dangereux	Gaz	5 pièces
Déchets dangereux issus de l'activité de déchetterie professionnelle et l'activité de regroupement transit	Dangereux	Solide et liquide	137
Bois	Non dangereux	Solide	157
Ordures ménagères	Non dangereux	Solide	75

Déchet	Catégorie	Type	Quantité maximale (tonnes ou pièces)
Encombrants	Non dangereux	Solide	40
Déchets du BTP	Non dangereux	Solide	1200
Déchets des activités économiques non dangereux en mélange	Non dangereux	Solide	100
Fraction fermentescible des ordures ménagères	Non dangereux	Solide	140
Biodéchets	Non dangereux	Solide	168
Combustibles solides de récupération (CSR)	Non dangereux	Solide	85

Article 1.4.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- Arrêté du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1	Résultats de la surveillance des émissions dans l'air	Annuel
Article 9.2.3	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Annuel
Article 9.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 9.2.6	Résultats de contrôle des niveaux sonores et des émergences réglementées	Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents
Article 4.1.1	Le registre de relevé des prélèvements d'eau
Article 4.1.3	Le dimensionnement et les caractéristiques techniques du dispositif (grillage) mis en place afin de retenir les déchets stockés et les bennes au niveau de la déchetterie en cas de crue
Article 4.2.2	Le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts
Article 4.3.4	Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités
Article 5.1.6	Les bordereaux de suivi des déchets dangereux produits par l'exploitant et les justificatifs correspondants ainsi que la liste des transporteurs utilisés
Article 7.2.1	Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des différentes zones de stockage des déchets et des différents bâtiments
Article 7.2.4	Les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Article 7.3.2	Les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Article 7.3.3	Le dimensionnement et les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests à fréquence semestrielle des dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction
Article 9.2.4	Le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits, tels que manches de filtre, ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le fonctionnement des installations de traitement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols

En dehors des opérations de déchargement et de chargement, de massification et de transfert des déchets, aucune manipulation ni aucun traitement (broyage-criblage) pouvant engendrer l'émission atmosphérique de substances diffuses ne seront réalisés à l'extérieur des locaux du site.

Les émissions diffuses de poussières et les envols générés par les opérations de chargement/déchargement et de manipulation des déchets sur la plateforme de la déchetterie professionnelle et des déchets inertes (dont gravats) dans le box extérieur de stockage devront être limitées au maximum.

S'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 3.1.6. Déchets des équipements électriques et électroniques et fluides frigorigènes

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter le rejet à l'atmosphère de substances gazeuses ou particulaires contenus dans les déchets des équipements électriques et électroniques, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Equipement centralisé d'aspiration avec des bouches disposées au plus près des équipements générateurs de poussières	Minimum 10 m	Minimum 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (Kg/h)
Poussières totales (TSP)	100	Inférieur ou égal à 1 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la société des Eaux de Marseille (SEM). Il n'y a pas de prélèvement dans les eaux souterraines ou dans les eaux superficielles.

Article 4.1.2. Protection du réseau public d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, telle que définie dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Aubagne, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- En tout état de cause, les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans l'étude hydraulique « Extension du centre de tri des déchets industriels banals d'Aubagne dit "LPSH" » de la société CEREG (n°M16158 V3 de février 2017) ;
- Un dispositif anti-empotement (grillage) est mis en place afin de retenir les déchets stockés et les bennes au niveau de la déchetterie en cas de crue. Le dimensionnement et les caractéristiques techniques du dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Les déchets dangereux sont stockés au-dessus de la cote PHE + 20 cm (PHE = plus hautes eaux) ;
- Dans le bâtiment « process », la ligne de tri est surélevée à la cote PHE + 20 cm ;
- Des zones refuges seront disponibles dans le bâtiment « process » et le bâtiment administratif (présence d'étage) ;
- Une procédure de gestion de crise en cas d'annonce de crue sera mise en place ;
- Aucun personnel de gardiennage ne sera présent de façon continue sur le site (pas de personnel sur site la nuit).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées issues de l'aire de lavage des véhicules « parking engins » ;
- Les eaux usées issues de l'aire de lavage des véhicules « aire d'attente débâchage » ;
- Les eaux usées issues de l'air de lavage des bacs biodéchets ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) des locaux sociaux ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur les voiries, les toitures et les zones de stockage extérieures des déchets.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

N° du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Conditions de raccordement
1	Les eaux usées issues de l'aire de lavage des véhicules «parking engins»	-	Réseau d'assainissement public situé Traverse de la Bourgade (Eaux des collines)	Convention de rejet
2	Les eaux usées issues de l'aire de lavage des véhicules «aire d'attente débâchage»	-		
3	Les eaux usées issues de l'aire de lavage des bacs biodéchets et les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) des locaux sociaux	-		

N° du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Conditions de raccordement
4	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur les voiries, les toitures et les zones de stockage extérieures des déchets.	Débourbeur-déshuileur de classe 2 et dégrilleur pour la partie déchetterie professionnelle Débourbeur-déshuileur de classe 1 avant rejet final	Milieu naturel : rivière Huveaune	-

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

Débit de référence	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
Maximal journalier en m3/j	20	20	20

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		Rejet n°2		Rejet n°3	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matière en suspension (MES)	1305	600	1,2	600	1,2	600	1,2
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	800	1,6	800	1,6	800	1,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000	4	2000	4	2000	4
Hydrocarbures totaux (HCT)	7008	10	0,02	10	0,02	10	0,02

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matière en suspension (MES)	1305	100
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300
Hydrocarbures totaux (HCT)	7008	10
Indice phénols	1440	0,3
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	1371	0,05
Indice cyanures totaux	1390	-
Cyanures libres	1084	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn, Co, Ar)	-	-
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	25 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	-	
Polychlorobiphényles (Total des 7 principaux PCB : congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	-	

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 20 798 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 218 l/s/ha, soit 163 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Le présent titre s'applique aux déchets produits par le site, notamment par les activités du bâtiment administratif, les activités de maintenance des installations et les activités de réparation de véhicules et d'engins à moteur. Il ne s'applique pas aux déchets réceptionnés sur le site dans le cadre de ses activités de traitement, de tri, transit, regroupement et de déchetterie professionnelle.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des différentes zones de stockage des déchets et des différents bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les structures du bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP, du bâtiment process-tri et du bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) sont indépendantes les unes des autres.

Les structures du bâtiment de stockage des DASRI et du bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont indépendantes les unes des autres.

Le mur d'enceinte, distant de 4 m du local de stockage des DASRI et du bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescible des ordures ménagères est un mur parpaing béton de 2 mètres de haut sur toute la longueur côté Est (jusqu'aux armoires de stockage des déchets dangereux) et sur une longueur de 15 mètres côté Sud.

Article 7.2.1.1. Déchetterie professionnelle

Les box d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Le box de stockage des déchets dangereux est constitué sur son côté Est d'un mur REI 120 d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 17 mètres.

Les box de stockage des DEEE et des déchets issus des filières REP (responsabilité élargie des producteurs) sont cernés sur leurs côtés Nord (longueur 1,5 mètre), Est (toute la longueur) et Sud (toute la longueur) d'un mur REI 120 d'une hauteur de 4 mètres.

Article 7.2.1.2. Bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Le stockage des déchets du BTP est constitué sur son côté Est d'un mur REI 120 d'une hauteur de 4,5 mètres et d'une longueur de 16 mètres.

Le bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP est séparé du bâtiment process-tri par un mur REI 120 sur toute sa hauteur et dépassant d'un mètre en toiture. Ce mur se prolonge sur la partie Est du bâtiment sur une longueur de 5 mètres sans l'alvéole gravats et de 10 mètres avec l'alvéole gravats.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les portes sont munies de dispositifs, situés de part et d'autre, assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Article 7.2.1.3. Bâtiment process tri

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Le stockage du CSR en FMA sous auvent est constitué :

- sur son côté Nord d'un mur REI 120 d'une hauteur de 3,5 mètres et d'une longueur de 14 mètres ;
- sur son côté Sud d'un mur REI 120 de la hauteur du bâtiment adossé et d'une longueur de 14 mètres.

Le bâtiment process-tri est séparé du bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) par un mur REI 120 sur toute sa hauteur et dépassant d'un mètre en toiture.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les portes sont munies de dispositifs, situés de part et d'autre, assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Article 7.2.1.4. Bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) :

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Article 7.2.1.5. Armoires de stockage des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont stockés dans deux armoires ignifugées équipées de rétention intégrée.

Article 7.2.1.6. Bâtiment de transit des DASRI

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Le bâtiment transit de DASRI est séparé du bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères par un mur REI 120 sur toute sa hauteur et dépassant d'un mètre en toiture.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les portes sont munies de dispositifs, situés de part et d'autre, assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Article 7.2.1.7. Bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Article 7.2.1.8. Zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques est constitué sur son côté Sud d'un mur REI 120 d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 48 mètres.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention devra être réalisé par l'exploitant, en liaison avec le service de prévision du centre d'intervention et de secours d'Aubagne. Ce dernier devra être affiché aux entrées du site.

Article 7.2.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'ensemble constitué par le bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP, le bâtiment process-tri et le bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie et à minima le bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP, le bâtiment process-tri, le bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS), le bâtiment de transit des DASRI et le bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Ces dispositifs devront se situer à une distance d'au minimum 7 mètres des murs des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- Le bâtiment transit, regroupement et pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP, le bâtiment process-tri, le bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de trois poteaux incendie extérieur, relié au réseau public, et de deux poteaux incendie internes, reliés à un réseau privé, de diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures pour les poteaux incendie extérieur et de 200 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures pour les poteaux incendie intérieurs et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un réseau de robinet incendie armé (RIA), normalisé, d'un rayon d'action de 40 mètres et relié à un réseau privé assurant un débit suffisant, de manière à ce que toutes les surfaces des bâtiments soient couvertes par au moins 2 RIA (le bâtiment process tri est équipé d'au moins 2 RIA) et que toute surface de stockage extérieur soit couverte par au moins 1 RIA ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Des extincteurs sont déployés à chaque issue de secours des bâtiments et tous les 200 m² un extincteur portatif à eau de 6 litres est mis en place. Les tableaux et locaux électriques sont équipés d'extincteur portatif CO₂. Chaque engin mobile dispose de son extincteur.

L'exploitant s'assurera auprès de la société d'affermage et du service de défense extérieur contre l'incendie compétente que le débit requis nécessaire pour sa défense spécifique est bien disponible.

L'exploitant réalisera un essai et une réception du réseau réalisé pour les poteaux incendie interne par un installateur qualifié en présence du centre d'intervention et de secours d'Aubagne.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 7.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume ne peut être inférieur à 680 m³. Le confinement est notamment assuré par la présence d'un seuil de 5 cm sur l'ensemble du périmètre du site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de

feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RÉCEPTION ET AU STOCKAGE DE DÉCHETS SUR L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.1. Provenance des déchets

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent par ordre de priorité :

1/ Bassin provençal tel que défini dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte-D'azur

2/ Bassins limitrophes tel que défini dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte-D'azur

3/ flux extérieurs exceptionnellement, de manière ponctuelle et en secours d'autres installations, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées

Article 8.1.2. Organisation des différents stocks de déchets

La localisation et la capacité des différents stocks de déchets sont fixées dans le tableau suivant et dans le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Localisation	Ref. plan	Type de stockage	Typologie de déchets	Moyen de stockage	Capacité et dimensionnement du stockage		
					Capacité (m3)	Surface (m2)	Hauteur (m)
Bâtiment transit regroupement pré-tri DAEND-Encombrants-BTP	S1	intérieur	BTP	Box	1200	240	5
	S2	intérieur	Encombrants	Box	400	80	5
	S3	intérieur	Déchets des activités économiques non dangereux (DAEND) en mélange	Box	1000	200	5
	S4	intérieur	Plâtre	Benne	30	15	2
	S5	intérieur	Métaux	Benne	30	15	2
	S6	intérieur	Ultimes	Box	300	60	5
	S7	intérieur	Gravats	Box	120	30	4
	S8	intérieur	PE	Box	96	24	4
	S9	intérieur	Cartons	Box	96	24	4
	S10	intérieur	Bois	Box	96	24	4
Bâtiment process-tri	S11	intérieur	Métaux	Box	50	20	3
	S12	intérieur	Bois ou combustibles solides de récupération (CSR)	Box	50	20	3
	S13	extérieur	Ultimes	Benne	60	-	-
	S14	intérieur	Fines	Box	15	6	3
	S15	intérieur	Gravats	Benne	30	15	2
	S16	intérieur	Papiers / cartons	Benne	30	15	2
	S17	intérieur	Bois	Benne	30	15	2
	S18	intérieur	Métaux ferreux	Box	75	30	3
	S19	extérieur	CSR	FMA	450	-	-
Bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective (CS)	S44	intérieur	Métaux non ferreux	Box	75	30	3
	S20	intérieur	Plastiques	Box	320	80	4
	S21	intérieur	Papier carton	Box	380	95	4
	S22	intérieur	Archives	Box	36	9	4
	S23	intérieur	Journeaux / revues / magazines	Box	80	20	4
S24	intérieur	Mono matériaux en mélange	Box	1660	415	4	

Localisation	Ref. plan	Type de stockage	Typologie de déchets	Moyen de stockage	Capacité et dimensionnement du stockage		
					Capacité (m3)	Surface (m2)	Hauteur (m)
	S24	intérieur	Ordures ménagères brutes (uniquement dans les conditions prévues à l'article XXX)	Box	300	-	-
	S25	sous-auvent	Stocks de balles	Auvent	1890	540	4
Bâtiment de transit des DASRI	S26	intérieur	DASRI	Dans conditionnement	40t	90	-
Bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères	S27	intérieur	Fractions fermentescibles des ordures ménagères	Box	140	35	2
	S28	intérieur	Biodéchets	Box	280	70	4
Armoires de stockage des déchets dangereux	S29/30	extérieur	Déchets dangereux	armoire ignifugées	17 t	24	2
Zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	S31	extérieur	DEEE	Box	800	400	2
Déchetterie professionnelle	S32	extérieur	Déchets filière responsabilité élargie des producteurs (REP)	Alvéole	210	70	3
	S33	extérieur	DEEE	Alvéole	60	20	3
	S34	extérieur	Verre	Alvéole	390	130	3
	S35	extérieur	Déchets verts	Alvéole	750	250	3
	S36	extérieur	Bois	Alvéole	750	250	3
	S37	extérieur	Métaux	Alvéole	360	120	3
	S38	extérieur	Gravats	Alvéole	300	100	3
	S39	extérieur	Refus	Alvéole	510	170	3
	S40	extérieur	DAEND	Alvéole	690	230	3
	S41	extérieur	Déchets dangereux	Alvéole	115 m3 ou 81t	115	1
	S42	extérieur	Gravats et déchets du BTP à trier	Alvéole	300	100	3
	S43	extérieur	Plastiques	Alvéole	30	10	3
	S43	extérieur	Papiers / cartons	Alvéole	15	5	3

Les capacités, surfaces dédiées et hauteurs maximales des stockages définis dans le tableau sont des limites à ne pas dépasser.

Chaque zone de stockage doit être matérialisée et identifiée. Les hauteurs maximales de stockage doivent être matérialisées et visibles par les opérateurs.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (combustible, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Article 8.1.3. Horaire de réception des déchets

Les plages horaires d'ouverture du site et d'accès aux apporteurs de déchets sont les suivantes :

- du lundi au samedi de 5 h à 21 h hors DASRI ;
- du lundi au samedi de 20 h à 2h30 uniquement pour les DASRI.

Article 8.1.4. Dispositions applicables à la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent aux activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux exercées :

- dans le bâtiment de transit, de regroupement et de pré-tri des DAEND, des encombrants et des déchets du BTP ;
- dans le bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective ;
- sur la plateforme extérieure de transit-regroupement ;
- dans le bâtiment de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescibles des ordures ménagères
- sur la zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 8.1.4.1. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception de la zone de stockage des déchets d'équipement électriques et électroniques, qui peut accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 8.1.4.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 8.1.4.3. Procédure d'admission

Chaque bâtiment, plateforme ou zone de stockage mentionné à l'article 8.1.1 du présent arrêté comporte une aire d'attente pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 8.1.1.2 du présent arrêté, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 8.1.5. Dispositions applicables pour la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux

Article 8.1.5.1. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

Article 8.1.5.2. Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 8.1.5.3. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement ou tri.
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 8.1.5.4. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 8.1.6. Dispositions applicables pour la sortie de déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du

livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 8.1.6.1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Article 8.1.6.2. Transports.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DU BÂTIMENT TRANSIT REGROUPEMENT PRÉ-TRI DAEND-ENCOMBRANTS-BTP

Les déchets sont dépotés au sol et mis en stock dans les casiers en fonction de leur provenance. Ils sont ensuite triés sommairement à la pelle à grappin en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

La pelle à grappin charge ensuite les déchets pré-triés dans la trémie pour envoi sur le broyeur présent dans le bâtiment. Les déchets broyés sont ensuite envoyés dans le bâtiment de process tri.

Les déchets triés sont évacués par des véhicules types ampli-roll pour les déchets conditionnés en benne ou repris au chargeur et évacués par tout type de véhicule pour les déchets conditionnés en box.

Le sol du bâtiment est imperméable et est constitué d'un revêtement résistant à l'action des engins utilisés (pelle à grappin, chargeur, benne ampli-roll...).

Les déchets réceptionnés ne sont pas susceptibles de générer des écoulements. Les écoulements potentiels sont collectés et traités comme des déchets.

L'exploitation du bâtiment et notamment la gestion des ouvertures et des portes éventuels sont réalisées de manière à limiter au maximum les envols de déchets et de poussières.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DU BÂTIMENT PROCESS TRI

L'objectif du procédé de tri est de :

- séparer la fraction inerte des déchets ultimes ;
- récupérer les fractions recyclables des déchets : bois, cartons, plastiques type PolyEthylène (PE) et métaux ;
- produire du Combustible Solide de Récupération (CSR).

La capacité de production de CSR est d'environ 48,42 tonnes par jour. Dans tous les cas, elle ne peut être supérieure à 75 tonnes par jour. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ce seuil.

Les déchets entrent via un convoyeur depuis le bâtiment de regroupement au sud.

Les fractions triées sont collectées dans le bâtiment (box ou bennes) et évacués par véhicules de type ampli-roll. Ils sont chargés à la chargeuse pour les déchets en box.

Le bâtiment dispose d'un accès à la presse à balles.

Le sol du bâtiment est imperméable et est constitué d'un revêtement résistant à l'action des engins utilisés (chargeur, benne ampli-roll...).

Les déchets réceptionnés ne sont pas susceptibles de générer des écoulements. Les écoulements potentiels sont collectés et traités comme des déchets.

L'exploitation du bâtiment et notamment la gestion des ouvertures et des portes éventuels sont réalisées de manière à limiter au maximum les envols de déchets et de poussières.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DU BÂTIMENT MONO-MATÉRIAUX ET TRANSIT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (CS)

Les déchets sont dépotés au sol, sous bâtiment, et repris à la chargeuse pour mise en stock dans les casiers dédiés.

Les déchets sont ensuite repris au chargeur puis envoyés pour évacuation vers la filière de traitement/recyclage appropriée :

- Via la presse à balles pour les archives, le papier/carton et les plastiques. Les balles sont reprises puis mises en stock dans la zone dédiée avant chargement en semi-remorque ;
- Via une trémie de chargement pour la collecte sélective en mélange et la collecte sélective de JRM, permettant le chargement de semi-remorques à Fonds Mouvants Alternatifs (FMA).

Le sol du bâtiment est imperméable et est constitué d'un revêtement résistant à l'action des engins utilisés (chargeur, benne ampli-roll...).

Les déchets réceptionnés ne sont pas susceptibles de générer des écoulements. Les écoulements potentiels sont collectés et traités comme des déchets.

L'exploitation du bâtiment et notamment la gestion des ouvertures et des portes éventuels sont réalisées de manière à limiter au maximum les envols de déchets et de poussières.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT D'ORDURES MÉNAGÈRES

Le transit d'ordures ménagères constitue une activité exceptionnelle qui n'est réalisée que lorsque les installations habituellement utilisées pour leur transit sont indisponibles (en cas de grève, incendie de l'installation de prise en charge initiale...). La réception d'ordures ménagères sur le site est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une demande détaillée et formulée dans des délais raisonnables.

Les ordures ménagères sont réceptionnées dans les mêmes conditions, et dans le respect des mêmes prescriptions, que les autres déchets non dangereux.

Le transit des ordures ménagères est réalisé sur une surface dédiée au sein du bâtiment mono-matériaux et transit des déchets issus de la collecte sélective, matérialisée à cette occasion. L'exploitant met en place des dispositions d'exploitations spécifiques, notamment pour la récupération et le traitement des jus éventuels.

Tout effluent ou écoulement issu de cette activité est récupéré et traité en tant que déchets. L'activité de transit d'ordure ménagère n'est à l'origine d'aucun rejet liquide.

Les déchets apportés seront repris et stockés dans des bennes fermées dédiées.

La totalité des ordures ménagères reçues sur site est évacuée le jour même de leur réception. Aucun stockage n'est effectué en dehors des heures d'ouverture du site.

La quantité maximale d'ordures ménagères stockées sur le site est limitée à 300 m³. Le tonnage d'ordures ménagères transitant sur le site est par ailleurs limité à 6 000 t/an.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DU BÂTIMENT TRANSIT DES DASRI

Article 8.6.1. Caractéristique du bâtiment de transit

Les locaux d'entreposage des DASRI répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1) une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte ; leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2) ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés ; la distinction entre les emballages contenant des DASRI et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3) ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- 4) ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques incendie ;
- 5) ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 6) ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- 7) le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- 8) ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur ;
- 9) ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 8.6.2. Condition de stockage et délais d'enlèvement

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

Article 8.6.3. Filière d'élimination

Le producteur de DASRI dont la production est supérieure à 5 kg/mois émet un bordereau conforme au bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (CERFA n°11351*03). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de mise en ISDND.

Dans le cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kg/mois, dès la réception du BSDAS (bordereau de suivi de déchets d'activités de soins) et dans un délai de 1 mois, le prestataire ayant assuré le regroupement en envoie une copie à chaque producteur. »

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DU BÂTIMENT DE STOCKAGE DES BIODÉCHETS ET DE LA FRACTION FERMENTESCIBLES DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les biodéchets et la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément sont stockés dans un bâtiment dédié du site. Ils sont réceptionnés conditionnés en caissons étanches ou font l'objet d'un

conditionnement en caissons étanches dès leur réception sur le site. Aucun stockage en vrac de biodéchets ou de la fraction fermentescible des ordures ménagères n'est autorisé.

L'exploitant met en place des dispositions d'exploitations spécifiques, notamment pour la récupération et le traitement des jus éventuels et pour la limitation des odeurs.

Tout effluent ou écoulement issu de cette activité est récupéré et traité en tant que déchets. L'activité de transit d'ordure ménagère n'est à l'origine d'aucun rejet liquide.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage n'entraînent pas de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, la durée de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescible des ordures ménagères n'excède pas 7 jours et pourra être réduite en période estivale.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DU BOX ET DES ARMOIRES DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux réceptionnés sur le site proviennent uniquement des producteurs initiaux ou de déchèteries. Ils sont conditionnés dans des contenants de moins de 200 litres de volume unitaire (pots de peinture usagés, emballages souillés, etc.). Les déchets conditionnés provenant des laboratoires (contenants de réactifs utilisés dans les laboratoires pour des analyses chimiques) ne sont pas acceptés sur le site.

Article 8.8.1. Condition de stockage

Article 8.8.1.1. Cas général

Le box et les armoires de stockage servent exclusivement à entreposer des déchets dangereux. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les contenants servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés dans les zones de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan des zones de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents contenants est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 8.8.1.2. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 8.8.2. Opération de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Article 8.8.3. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

CHAPITRE 8.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ORGANISATION DE LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Article 8.10.1.1. Accessibilité

En dehors des zones définies par l'exploitant et permettant le fonctionnement de la déchetterie professionnelle, le public n'a pas accès aux autres bâtiments, installations et équipements du site.

Article 8.10.1.2. Procédure d'admission

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Article 8.10.1.3. Réception et entreposage

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. .Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets n°1 à 4 tel que défini au titre 4 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence	
	Rejets n° 1, 2 et 3	Rejet n° 4
Matière en suspension (MES)	Annuel	Annuel
Demande biologique en oxygène (DBO5)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures totaux (HCT)		
Indice phénols	Sans Objet	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)		
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome		
Indice cyanures totaux		
Cyanures libres		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn, Co, Ar)		
Arsenic et ses composés (en As)		
Cadmium et ses composés (en Cd)		
Cuivre et ses composés (en Cu)		
Mercure et ses composés (en Hg)		
Nickel et ses composés (en Ni)		
Plomb et ses composés (en Pb)		

Paramètre	Fréquence	
Zinc et ses composés (en Zn)	Sans Objet	Annuel
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benzo(a)pyrène		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
Polychlorobiphényles (Total des 7 principaux PCB : congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)		

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.3. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets canalisés du conduit n°1 tel que défini au titre 3 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuel
Poussières totales (TSP)	Annuel

Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ; à savoir : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
La société SUEZ RV MÉDITERRANÉE,
Le Maire d'Aubagne,
Le Maire de La Penne-sur-Huveaune,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice de l'Agence régionale de santé,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **28 NOV. 2019**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Juliette TRIGNAT

Annexe I – localisation des installations sur le site (annexe 14 du DDAE)

Légende

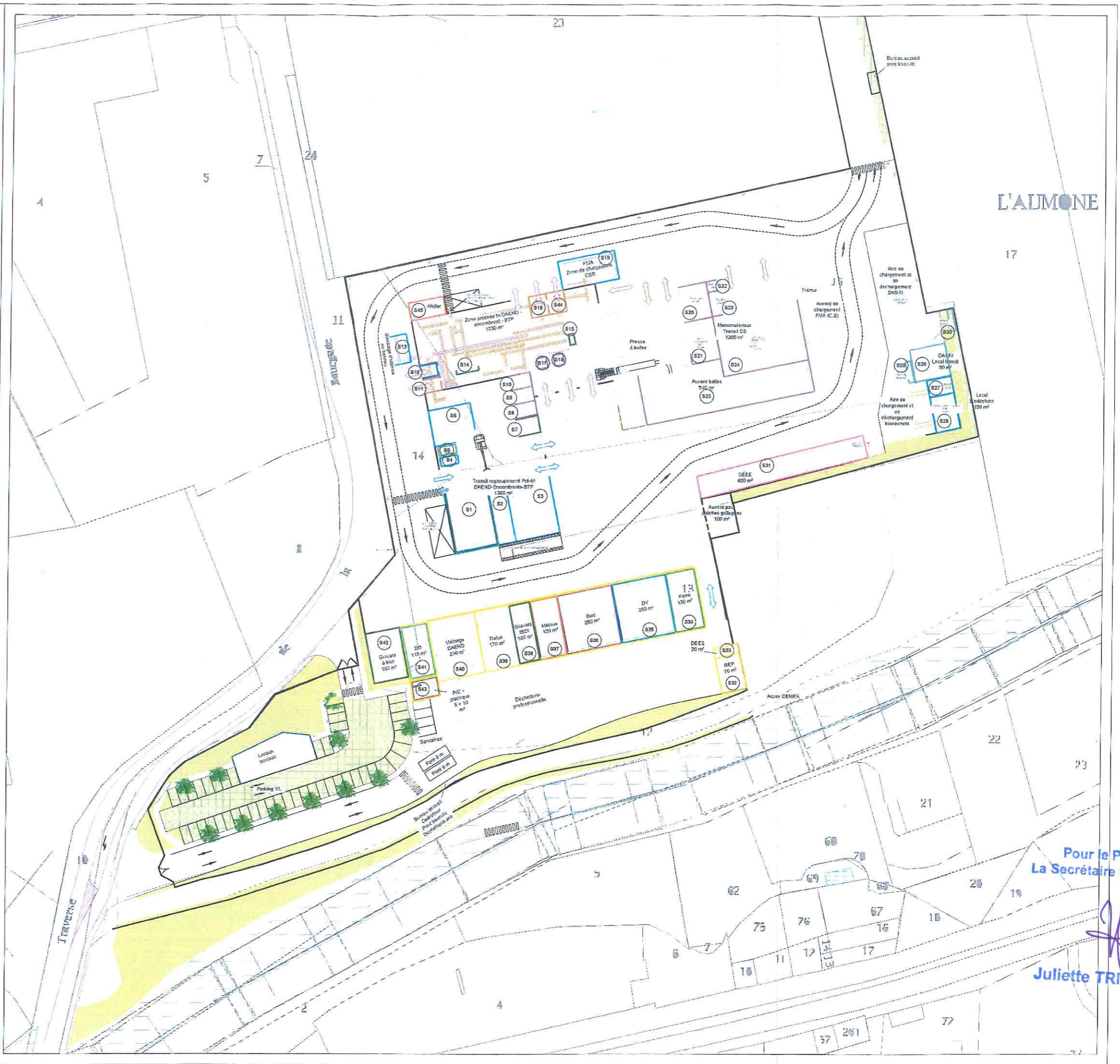
- Surface en enrobé projetée
- Stockage balles couvert
- Bâtiments projetés
- Espaces verts projetés
- Arbres projetés
- Parking en evergreen projeté
- Clôture projetée
- Cheminement piéton

Rubriques : Référence Stock

- Rubrique 2517
- Rubrique 2710-1
- Rubrique 2710-2
- Rubrique 2711
- Rubrique 2713
- Rubrique 2714-1
- Rubrique 2715
- Rubrique 2716
- Rubrique 2718-1
- Rubrique 2791
- Rubrique 2930
- Numéro de référence stock

Ref	Désignation	Bâtiment
S1	BTP	Atelier Pré-tri
S2	Enc	Atelier Pré-tri
S3	DAEND en emballage	Atelier Pré-tri
S4	Pilins	Atelier Pré-tri
S5	Métaux	Atelier Pré-tri
S6	Ultracis	Atelier Pré-tri
S7	Gravats	Atelier Pré-tri
S8	PE	Atelier Pré-tri
S9	Cartons	Atelier Pré-tri
S10	Dels	Atelier Pré-tri
S11	Métaux	Atelier tr
S12	Bals ou CSR	Atelier tr
S13	Ultracis stock en carottes	
S14	Fines	Atelier tr
S15	Gravats	Atelier tr
S16	Plastique Cartons	Atelier tr
S17	Bals	Atelier tr
S18	Métaux ferraux	Atelier tr
S19	CSR	PAV
S20	Plastiques	Bâtiment Monomatériau transit CS
S21	PVC	Bâtiment Monomatériau transit CS
S22	Acidres	Bâtiment Monomatériau transit CS
S23	JRM	Bâtiment Monomatériau transit CS
S24	Mono-matériau en mélange	Bâtiment Monomatériau transit CS
S25	Stocks de balles	Avant
S26	DASRI	Local DASRI
S27	FFCM	Local FFCM
S28	Biodéchets	Local BIODÉCHETS
S29	Déchets dangereux	ARMOIRES
S30	DEEE	ZONE DEEE
S31	REP	DECHETERIE PRO
S32	DEEE	DECHETERIE PRO
S33	DEEE	DECHETERIE PRO
S34	Verre	DECHETERIE PRO
S35	Déchets verts	DECHETERIE PRO
S36	Bals	DECHETERIE PRO
S37	Métaux	DECHETERIE PRO
S38	Gravats ISCI	DECHETERIE PRO
S39	Réfracs	DECHETERIE PRO
S40	DAEND	DECHETERIE PRO
S41	Déchets dangereux	DECHETERIE PRO
S42	Gravats et déchets du BTP à trier	DECHETERIE PRO
S43	Plastiques	DECHETERIE PRO
S44	PVC	DECHETERIE PRO
S45	Métaux non ferraux	Atelier tr
S46	Atelier	Atelier

0 10 20 30 40 50 mètres



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE D'AUBAGNE

SUEZ RV MEDITERRANEE
Installation de tri, transfert,
regroupement et valorisation des déchets LPSH

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N°2017-113-A
DU 28 NOV. 2019

DDAE

A	19/04/2017	DV	Première diffusion	MJS	
Inf.	Date	Nom	Modification	Variété	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Fond de Plan dressé par : POLYGO - relevé du 06-01-2016 - modifié le 09-02-2016

Plan de correspondance stock - rubrique ICPE

NUMERO DE PLAN:	01
NUMERO D'ETUDE:	16MAT076
DATE:	19/04/2017
ECHELLE:	1/500
CHEF DE PROJET:	M.SANTAIS

CONSULTING
Agence de BORDEAUX
2A, Avenue de Berlioz
33180 ST MEDARD EN JALLES
Tél. 05 59 05 62 90
Fax. 05 56 05 65 21

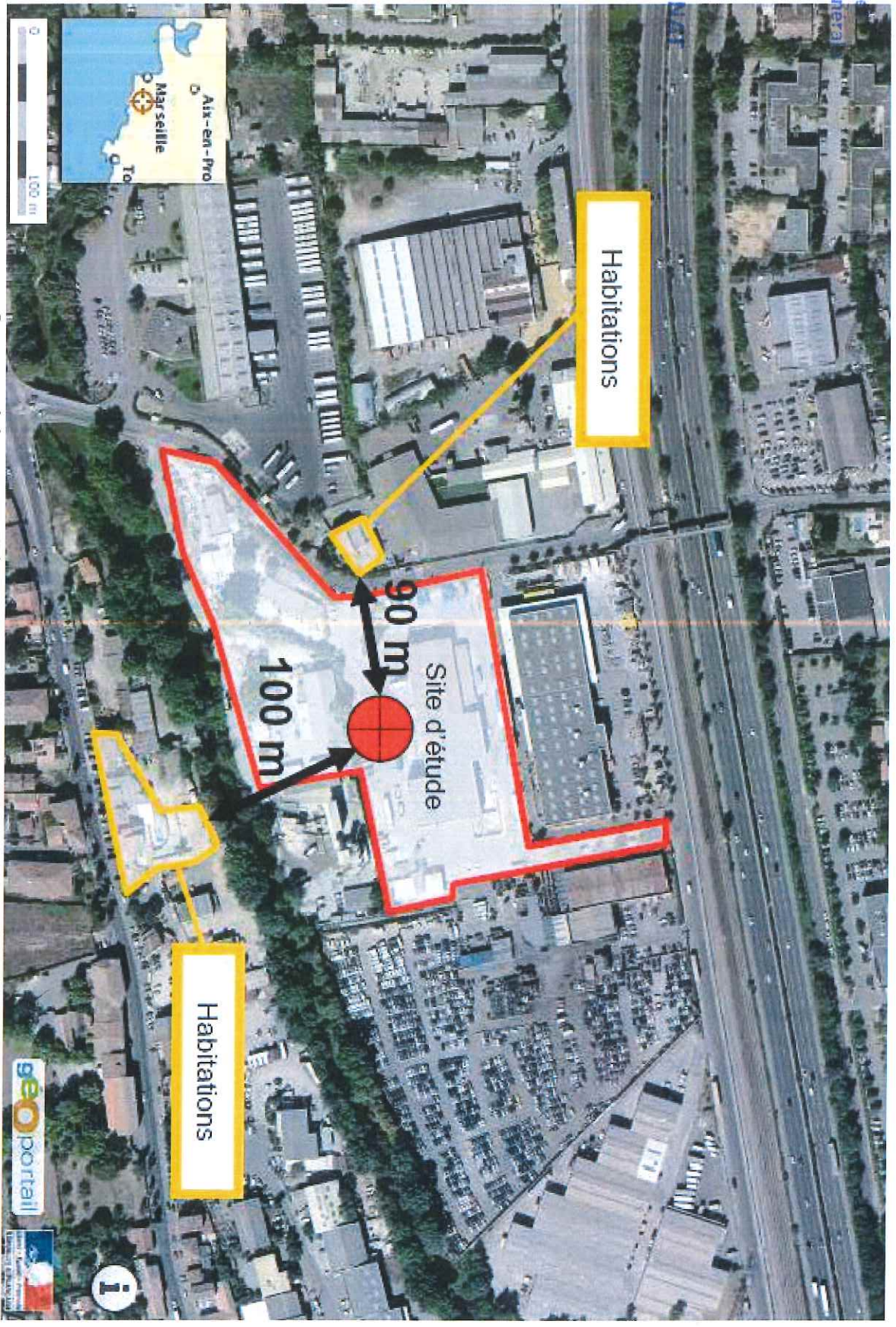
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 2 – Plan des zones à émergence réglementée



Les zones à émergence réglementée sont les habitations indiquées sur ce plan